

Décision n° 26 003 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 29 mai 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Décide

Article 1

Délégation est donnée à Simon CHARLES, directeur de la relation clients par intérim de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ Les conventions standard « prestataire Chèque-Vacances », « prestataire Coupon Sport », les annexes standard à l'ensemble de ces conventions ainsi que tous actes, notes, notifications et correspondances(*) se rapportant à ces conventions, à leur résiliation éventuelle ou au refus de conventionnement de prestataires de services.

2°/ S'agissant des prestataires conventionnés, pour leurs demandes portant, selon le cas, sur :

- leurs remises de titres suite à des virements bancaires réalisés par erreur entre les mains d'un autre prestataire conventionné,
- leurs remises non réceptionnées en tout ou partie,
- les retards de remboursement,
- à titre exceptionnel, les frais relatifs à une remise de Chèques-Vacances ou Coupons Sport sans bordereau de remise ou les frais de renouvellement d'un carnet de bordereaux de remises de Chèques-Vacances,
- ou tout autre type de remise exceptionnelle laissée à l'appréciation de Simon CHARLES,

tous actes, notes le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant, dans la limite, s'agissant des troisième, quatrième et cinquième points, du seuil fixé

par délibération du conseil d'administration sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales prise en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

3°/ S'agissant des clients et le cas échéant des bénéficiaires, et pour répondre :

- à leurs demandes de refabrication des titres portant sur les dossiers de pertes couvertes, tous actes, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant.
- à leurs demandes de remboursement de tout ou partie des frais afférents à leur commande par suite d'erreurs imputables à l'ANCV ou à ses sous-traitants lors du traitement de celle-ci,

tous actes, notes à l'agent comptable, notifications et correspondances(*) s'y rapportant, dans la limite du seuil fixé par délibération du conseil d'administration sur la politique de rabais, remises, ristournes accordés à des fins commerciales prise en application de l'article 193 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

4°/ Tous actes, notes, le cas échéant à l'agent comptable, notifications et correspondances(*), se rapportant au traitement de toutes réclamations, sollicitations ou demandes émanant directement ou indirectement d'un client, d'un bénéficiaire de Chèque(s)-Vacances et/ou de Coupon(s) Sport, d'un prestataire conventionné ou d'un prospect ou concernant l'une ou l'autre de ces catégories de personnes, dans le respect des dispositions prévues aux points 2°/ et 3°/ ci-dessus.

5°/ Pour l'utilisation des crédits budgétaires dédiés à sa direction :

5-1/ Les engagements juridiques, bons de commande, devis, ordres de service et, plus généralement, tous actes engageant financièrement l'ANCV dans les conditions suivantes de montants et de visas préalables :

MONTANTS	
Jusqu'à un montant strictement inférieur à 5 000 € HT	Absence de visa préalable
De 5 000 € HT à un montant strictement inférieur à 60 000 € HT	Visa préalable du service contrôle de gestion
Pour un montant supérieur ou égal à 60 000 € HT	Visa préalable du service contrôle de gestion et du secrétaire général

5-2/ Tout procès-verbal ou bon de réception et, plus généralement, tout acte attestant de la bonne exécution de la prestation.

5-3/ La certification du service fait valant ordre de paiement, sans limitation de seuil.

5-4/ Toutes les pièces se rapportant au titrage des recettes

6°/ Pour le bon fonctionnement de sa direction :

- les autorisations d'absence, les frais et les ordres de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeage.
- les modes opératoires dépendant de sa direction.

Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Simon CHARLES, directeur de la relation clients par intérim de l'ANCV, vaut habilitation pour toutes transactions dans les systèmes d'informations de l'ANCV sur le périmètre d'opérations défini dans la présente délégation de signature.

Elle annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics.

Fait à SARCELLES

Le 13 juillet 2026

Le délégant
Alain SCHMITT
Directeur général

Le délégataire
Simon CHARLES
Directeur de la relation clients par intérim

INFORMATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel collectées par l'ANCV dans le cadre de cette délégation de signature font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité la gestion des délégations de signature auprès de l'agent comptable de l'ANCV conformément à l'arrêté du 25 juillet 2013 susvisé. L'ANCV est le responsable du traitement. Ce traitement est fondé sur le consentement du délégant et du délégataire qui peut être retiré à tout moment. Ces données sont destinées aux services habilités de l'ANCV.

Elles sont conservées par l'ANCV tant que la délégation de signature demeure en vigueur. Au-delà, les données sont archivées par l'ANCV pendant une durée de cinq ans.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, le délégant et le délégataire disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Le délégant et le délégataire peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès.

Pour exercer ces droits ou solliciter de plus amples informations sur ce traitement, le délégant et le délégataire saisissent le Délégué à la protection des données de l'ANCV par courrier libellé à l'adresse suivante :

ANCV, Délégué à la protection des données, 36 boulevard Henri Bergson, 95201 SARCELLES cedex

Chacun devra, pour la réponse, communiquer dans sa demande une adresse de messagerie électronique ou une adresse postale ainsi que la copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, le délégant et le délégataire ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, www.cnil.fr.